

(Mise à jour du 12 mai 2023)
STATUTS DE L'ASSOCIATION

« MAISON BOTANIQUE – ATELIER VIVANT »

-00000-

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre MAISON BOTANIQUE – ATELIER VIVANT.

Article 2

Cette association a pour but :

- L'accueil de la petite enfance, en proposant des animations pour les enfants en âge scolaire ainsi que l'éducation populaire en favorisant les échanges et activités ethnobotaniques à destination de tous les publics.
- De développer autour de la flore ligneuse et herbacée, sauvage ou cultivée, des champignons et des écosystèmes des activités visant à faire connaître et valoriser le végétal et les multiples savoir-faire s'y rapportant, notamment ceux liés au paysage, à la haie, aux trognes, au plessage, au jardin, ainsi que de sensibiliser à la faune inféodée à ces milieux.
- Par extension, de développer tout projet en cohérence avec la valorisation de l'arbre et celle du paysage de bocage, notamment par l'accompagnement à la plantation et la gestion des systèmes arborés auprès des gestionnaires du paysage (agriculteurs, collectivités, particuliers, etc.)
- D'organiser des actions destinées à promouvoir des comportements responsables vis à vis des ressources locales.
- D'accueillir en son sein le Centre Européen des Trognes (recueil et diffusion d'informations, organisation de stages, formations, animations, sorties...), de mettre en valeur et développer le Chemin des Trognes, le Chemin botanique ainsi que l'Arborétrogne situés à proximité et classés Espaces Naturels Sensibles.

Article 3

La Maison Botanique inscrit dans ses valeurs : la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

Article 4

Le siège social est fixé à la Maison Botanique – L'Atelier vivant, 8 rue des Ecoles, 41270 Boursay ; Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5

L'association se compose d'adhérents ou membres actifs, ainsi que de membres bienfaiteurs. Les cotisations minimales pour les membres et les bienfaiteurs seront fixées annuellement par l'assemblée générale.

Article 6

Pour faire partie de l'association, il faut jouir de ses droits civils et être à jour de sa cotisation.

La cotisation vaut pour l'année civile.

Article 7

Sont membres actifs ou bienfaiteurs ceux qui ont versé une cotisation annuelle.

La cotisation vaut pour l'année civile.

Article 8

Radiation : la qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions diverses
- le mécénat
- les dons
- les prestations effectuées
- les ventes diverses

Les ressources seront utilisées pour favoriser toutes les actions se rapportant aux buts de l'association fixés à l'article 2.

Les ressources disponibles peuvent être capitalisées en vue d'actions à moyen et long termes

Article 10

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 16 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Si un(e) administrateur(trice) a des absences non justifiées trois fois de suite au conseil d'administration, son mandat peut être remis en cause par le conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil prévoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne doivent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de leur mandat.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres majeurs, pour un an, un bureau qui comprend au minimum un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

L'association peut également se doter d'un(e) ou plusieurs co-président(e)s.

Une même personne ne peut être élue plus de cinq années de suite comme président(e) ou co-président(e). Elle peut toutefois ensuite avoir d'autres fonctions dans le bureau. De même, après un intervalle d'au moins un an, la même personne peut de nouveau être élue comme président(e) ou co-président(e).

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du(de la) président(e) ou sur demande du quart de ses membres.

Chaque administrateur(trice) est titulaire d'une voix.

Toutefois, dès lors qu'une décision concernant directement un salarié devra être prise, l'administrateur(trice) ayant un lien familial avec ledit salarié (conjoint, membre de sa famille) ne disposera que d'une voix consultative et ne pourra pas participer au vote de la décision.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) président(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport financier présenté devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement du conseil sortant, à main levée des membres ou au scrutin secret si la demande en est faite.

Les mineurs peuvent participer à l'assemblée générale dans les mêmes conditions et à égalité de droit que les majeurs ; ils pourront présenter leur candidature au conseil d'administration, sous réserve que 50 % des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Tous les membres du conseil d'administration pourront se présenter aux fonctions de membre du bureau et ce, en vertu et dans les conditions de l'article 2 bis de la loi de 1901 modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017.

Article 13

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (article 11 alinéa 2).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution de l'association (cf article 15).

Article 14

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce document est consultable à la demande, au siège de la Maison Botanique.

Article 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.